



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-069

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-13-003 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-10 modifiant l'arrêté DOS-SDA N° 2019-25 portant composition de la Commission de Subdivision en vue de l'agrément des terrains de stages de la Subdivision d'AMIENS. (4 pages)	Page 3
R32-2020-02-13-004 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-11 modifiant l'arrêté DOS-SDA N° 2019-22 portant composition de la Commission d'Evaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine de la subdivision d'AMIENS. (4 pages)	Page 8
R32-2020-02-13-005 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-12 modifiant l'Arrêté DOS-SDA N° 2019-23 portant composition de la Commission de Subdivision en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel de la Subdivision d'AMIENS. (4 pages)	Page 13
R32-2020-02-10-013 - Arrêté DOS-SDA n° 2020-124 du 10.02.20 portant constitution du conseil technique de l'IFAP CRF Tourcoing (2 pages)	Page 18
R32-2020-02-05-018 - Arrêté DOS-SDA n° 2020-84 du 05.02.20 portant constitution du conseil technique de l'Ecole de Puériculture du CHU de Lille (2 pages)	Page 21
R32-2020-02-12-002 - Décision attributive N° 2020-39 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MSP de CASSEL. (2 pages)	Page 24
R32-2020-02-07-005 - Décision attributive N° 2020-40 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé RSCC. (2 pages)	Page 27
R32-2020-02-07-006 - Décision attributive N° 2020-42 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé CECILIA. (2 pages)	Page 30
R32-2020-02-07-007 - Décision attributive N° 2020-45 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé Baie de Somme Picardie Maritime. (2 pages)	Page 33
R32-2020-02-07-008 - Décision attributive N° 2020-47 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé RESOLADI. (2 pages)	Page 36
R32-2020-02-07-009 - Décision attributive N° 2020-49 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé SOURDS ET SANTE. (2 pages)	Page 39
R32-2020-01-29-003 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-15 portant sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES ESCAILLET". (4 pages)	Page 42
R32-2020-02-06-007 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-16 portant sanction à l'encontre de la société de transports sanitaires "CAP AMBULANCES". (4 pages)	Page 47
R32-2020-01-29-004 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-25 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de la société de transports sanitaires "FRANCE AMBULANCES". (4 pages)	Page 52
R32-2020-02-12-003 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-76 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession au profit de la société "PRESTIGE AMBULANCE". (2 pages)	Page 57

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-13-003

Arrêté DOS-SDA N° 2020-10 modifiant l'arrêté DOS-SDA
N° 2019-25 portant composition de la Commission de
Subdivision en vue de l'agrément des terrains de stages de
la Subdivision d'AMIENS.

**ARRETE DOS-SDA N°2020-10 MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDA N°2019-25
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION
EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES DE LA SUBDIVISION D'AMIENS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Etienne CHAMPION en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu les propositions et désignations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La commission de subdivision est présidée par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément. Elle donne un avis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur l'agrément des terrains de stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales. Dans ce cadre elle réalise une synthèse des grilles d'évaluation portant sur la qualité pédagogique des stages au niveau de la subdivision d'Amiens.

Elle comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine ou Monsieur le Président du comité de coordination des études médicales de la subdivision, ou leur représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la subdivision ou son représentant ;

- Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant en médecine générale et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, proposés par le ou les directeurs des Unités de Formation et de Recherche médicale de la subdivision, ou leurs représentants:

Discipline médicale

Madame le Professeur Catherine LOK (dermatologie)

Monsieur le Professeur Hervé DUPONT (anesthésie-réanimation)

Madame le Professeur Catherine BOULNOIS (médecine générale)

Discipline chirurgicale

Monsieur le Professeur Charles SABBAGH (chirurgie générale)

Monsieur le Professeur Patrice MERTL (chirurgie orthopédique et traumatologie)

- Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision et désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision :

Discipline médicale

Madame Morgane GRONNIER (médecine interne)

Madame Julie BOULESTEIX (pédiatrie)

Monsieur Mickael AUBIGNAT (neurologie)

Discipline chirurgicale

Monsieur Quentin BAUMANN (chirurgie orthopédique et traumatologique)

Monsieur Gonzague CHAMBRIN (oto-rhino-laryngologie)

Lorsque la commission de subdivision en vue de l'agrément des terrains de stage traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend :

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de pharmacie de la subdivision en coprésidence avec Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de la subdivision ;
- Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique proposé par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de la subdivision, ou son représentant :

Monsieur le Professeur Henri COPIN

- Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de pharmacie, ou son représentant :

Monsieur Nicolas GUILLAUME

- Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision, ou leurs représentants :

Médecin

sera proposé ultérieurement

Pharmacien

sera proposé ultérieurement

- Un représentant désigné par les Unions Régionales des Professionnels de Santé pharmaciens de la subdivision :

Monsieur Bertrand GILBERGUE

- Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale, affectés dans la subdivision, et désignés l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision, et l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

Monsieur Maxime BOTTELIN (médecine de biologie médicale)

Madame Justine CRESTIA (pharmacie de biologie médicale)

Avec voix consultative

- Un Directeur d'un centre hospitalier, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant :

En cours de désignation

- Monsieur le Président de Commission Médicale d'Établissement (CME) du centre hospitalier universitaire de la subdivision ou son représentant ;

Monsieur le Professeur Patrick BERQUIN

- Un Président de Commission Médicale d'Établissement de centre hospitalier de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région ou son représentant :

Madame Laurence DELTOUR (Présidente de la CME du centre hospitalier intercommunal COMPIEGNE-NOYON)

- Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé par collèges de médecins :

Pas de désignation

- Un représentant désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins :

Monsieur le Professeur Dominique MONTPELLIER

Seront invités

- Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance ;
- Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes :

Monsieur Philippe GUIBON

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 – La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative, titulaires ou représentants, est présente. Dans le cas contraire, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé. La commission se réunit cinq jours au moins après l'envoi de cette nouvelle convocation.

ARTICLE 4 – La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

ARTICLE 5 – L'arrêté DOS-SDA N°2019-25 du 11 février 2019 modifiant l'arrêté DOS-SDA N°2017-811 portant composition de la commission de subdivision en vue de l'agrément des terrains de stages de la subdivision d'Amiens est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

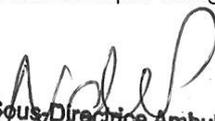
ARTICLE 7 – Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche médicale et le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

13 FEV. 2020

13 FEV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-13-004

Arrêté DOS-SDA N° 2020-11 modifiant l'arrêté DOS-SDA
N° 2019-22 portant composition de la Commission
d'Evaluation des besoins de formation du troisième cycle
des études de médecine de la subdivision d'AMIENS.

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-11 MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDA N°2019-22
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES BESOINS DE FORMATION
DU TROISIEME CYCLE DES ETUDES DE MEDECINE DE LA SUBDIVISION D'AMIENS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Etienne CHAMPION en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu les propositions et désignations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La commission d'Évaluation des Besoins de formation du troisième cycle des études de médecine de la subdivision d'Amiens est présidée par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine d'Amiens ou le Président du comité de coordination des études médicales de la subdivision d'Amiens.

Elle comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine ou Monsieur le Président du comité de coordination des études médicales de la subdivision, ou leur représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
- Mesdames et Messieurs les coordonnateurs locaux ;

- Monsieur le Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens ou son représentant ;
- Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision et désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision :

Discipline médicale

Madame Morgane GRONNIER (médecine interne)

Madame Julie BOULESTEIX (pédiatrie)

Monsieur Mickael AUBIGNAT (neurologie)

Discipline chirurgicale

Monsieur Quentin BAUMANN (chirurgie orthopédique et traumatologique)

Monsieur Gonzague CHAMBRIN (oto-rhino-laryngologie)

- Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou son représentant ;

Lorsque la commission traite de la spécialité biologie médicale, elle comprend les membres suivants :

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine ;
- deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale, affectés dans la subdivision et désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision et l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé de pharmacie de la subdivision :

Monsieur Maxime BOTTELIN (médecine de biologie médicale)

Madame Justine CRESTIA (pharmacie de biologie médicale)

Avec voix consultative

- Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, ou son représentant ;
- Un Directeur d'un Centre Hospitalier de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

Madame Brigitte DUVAL

Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

- Un représentant désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins :

Monsieur le Professeur Dominique MONTPELLIER

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 – La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative, titulaires ou représentants, est présente. Dans le cas contraire, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé. La commission se réunit cinq jours au moins après l'envoi de cette nouvelle convocation.

ARTICLE 4 – La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

ARTICLE 5 – L'arrêté DOS-SDA N°2019-22 du 11 février 2019 modifiant l'arrêté DOS-SDA n°2018-102 fixant la composition de la commission d'Evaluation des Besoins de Formation de la subdivision d'Amiens est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine et le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

13 FEV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,


La Sous-Directrice Ambulatoire
La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-13-005

Arrêté DOS-SDA N° 2020-12 modifiant l'Arrêté
DOS-SDA N° 2019-23 portant composition de la
Commission de Subdivision en vue de la répartition des
postes offerts au choix semestriel de la Subdivision
d'AMIENS.

ARRETE DOS-SDA N°2020-12 MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDA N°2019-23 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION EN VUE DE LA REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU CHOIX SEMESTRIEL DE LA SUBDIVISION D'AMIENS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Etienne CHAMPION en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu les propositions et désignations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La commission de subdivision est présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition. Elle propose la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes de chaque discipline, au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés maîtres de stage.

Elle comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine ou Monsieur le Président du comité de coordination des études médicales de la subdivision, ou leur représentant ;
- Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, ou son représentant ;

- Monsieur le Président de Commission Médicale d'Etablissement (CME) du centre hospitalier universitaire de la subdivision ou son représentant ;
- Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements de la région ou son représentant :

Monsieur Marc BERNARD (président de CME au centre hospitalier de Saint Quentin)

- Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région ou son représentant :

Madame Valérie YON (présidente de CME au centre hospitalier spécialisé P. Pinel d'Amiens)

- Un président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements de la région, ou son représentant :

Pas de désignation

- Un président de commission médicale d'établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements de la région, ou son représentant :

Madame Delphine CAPRONNIER-DEMEYER (présidente de CME de l'Institut Médical de Breteuil)

- Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé par collèges de médecins :

Pas de désignation

- Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant en médecine générale et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, proposés par le ou les directeurs des Unités de Formation et de Recherche de médecine de la subdivision, ou leurs représentants:

Discipline médicale

Madame le Professeur Catherine LOK (dermatologie et vénérologie)

Monsieur le Professeur Hervé DUPONT (anesthésie-réanimation)

Madame le Professeur Catherine BOULNOIS (médecine générale)

Discipline chirurgicale

Monsieur le Professeur Charles SABBAGH (chirurgie générale)

Monsieur le Professeur Patrice MERTL (chirurgie orthopédique et traumatologie)

- Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision et désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision :

Discipline médicale

Madame Morgane GRONNIER (Médecine interne)

Madame Julie BOULESTEIX (Pédiatrie)

Monsieur Mickael AUBIGNAT (Neurologie)

Discipline chirurgicale

Monsieur Quentin BAUMANN (Chirurgie orthopédique et traumatologique)

Monsieur Gonzague CHAMBRIN (Oto-rhino-laryngologie)

- Un Directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant :

Monsieur Didier SAADA (Directeur du centre hospitalier de Groupe Hospitalier Public Sud de l'Oise)

- Un Directeur d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant :

Monsieur Laurent BARRET (Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne)

- Un Directeur d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant :

Pas de désignation

- Un Directeur d'établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant :

Monsieur Jean-Jacques GUERIN (Directeur de la clinique La Roseraie de Soissons)

- Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou son représentant;

Lorsque la commission de subdivision en vue de l'agrément des terrains de stage traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend :

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de pharmacie de la subdivision en coprésidence avec Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de la subdivision ;
- Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique proposé par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de la subdivision, ou son représentant :

Monsieur le Professeur Henri COPIN

- Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de pharmacie, ou son représentant :

Monsieur Nicolas GUILLAUME

- Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision, ou leurs représentants :

Médecin

sera proposé ultérieurement

Pharmacien

sera proposé ultérieurement

- Un représentant désigné par les Unions Régionales des Professionnels de Santé pharmaciens de la subdivision :

Monsieur Bertrand GILBERGUE

- Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale, affectés dans la subdivision, et désignés l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision, et l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

Monsieur Maxime BOTTELIN (Médecine de Biologie médicale)

Madame Justine CRESTIA (Pharmacie de Biologie médicale)

Avec voix consultative

- Un Directeur d'établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant :

Pas de désignation

- Un représentant désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins :

Monsieur le Professeur Dominique MONTPELLIER

- Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultative

Seront invités

- Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de leur spécialité d'appartenance

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 – La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative, titulaires ou représentants, est présente. Dans le cas contraire, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé. La commission se réunit cinq jours au moins après l'envoi de cette nouvelle convocation.

ARTICLE 4 – La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

ARTICLE 5 – L'arrêté DOS-SDA N°2019-23 du 11 février 2019 modifiant l'arrêté n°2018-103 fixant la composition de la commission de subdivision, dans sa formation en vue de répartition des postes de la subdivision d'Amiens est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

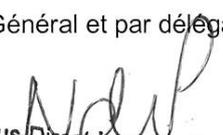
ARTICLE 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche médicale et le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

13 FEV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-10-013

Arrêté DOS-SDA n° 2020-124 du 10.02.20 portant
constitution du conseil technique de l'IFAP CRF

Tourcoing

*Arrêté DOS-SDA n° 2020-124 du 10.02.20 portant constitution du conseil technique de l'IFAP
CRF Tourcoing*

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-124 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE
DE TOURCOING**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française de Tourcoing est composé, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Corinne RENAULT VAN CAENEGEM
suppléant : Madame Aline GREMONT CORNU

- deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

titulaires : Madame Sabine PRONNIER, Auxiliaire de Puériculture à l'Hôpital Saint Vincent de Lille et Madame Sabine OKO, Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Les Petites Canailles de Lille
suppléants : Madame Véronique BERCKER, Auxiliaire de Puériculture au Centre Hospitalier Chatiliez de Tourcoing et Madame Laëtitia DERAEDT, Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Les petits becs de Bousbecque

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Jessica LE TOHIC BUSSETTA et Madame Pauline SWYNDAUW
suppléants : Madame Angeline PELLEN et Madame Rachel STEPCZAK

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la croix Rouge Française de Tourcoing pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-05-018

Arrêté DOS-SDA n° 2020-84 du 05.02.20 portant
constitution du conseil technique de l'Ecole de Puériculture
du CHU de Lille

*Arrêté DOS-SDA n° 2020-84 du 05.02.20 portant constitution du conseil technique de l'Ecole de
Puériculture du CHU de Lille*

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-84 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'ECOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'école de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Lille est composé, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Membres de droit :

- le directeur de l'école : Madame Isabelle DUCROUX
- le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé : Monsieur le Professeur Laurent STORME

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général :

- le directeur ou son représentant ;
- l'infirmier général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ou son représentant.

Deux représentants des enseignants de l'école élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

titulaire : Docteur Sylvie JORIOT-CHEKAF – Médecin pédiatre au CHU de Lille –
Hôpital Roger Salengro – Neurologie Pédiatrique

suppléant : Docteur Wadih ABOUCHAHLA – Médecin pédiatre au CHU de Lille –
Hôpital Jeanne de Flandre – Pôle Enfant Service Hématologie

- une puéricultrice, monitrice de l'école :

titulaire : Madame Isabelle DEPOERS CENSE

suppléant : Madame Stéphanie HURET MAILLE

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- une du secteur hospitalier :

titulaire : Madame Emilie LEBECQUE

suppléant : Madame Nadine RUART

- une du secteur extrahospitalier

titulaire : Madame Claudine CALIN

suppléant : Madame Florence MAZURE

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

titulaires : Madame Morgane LOUISE et Madame Dalila GUEMROUD HACHED

suppléants : Madame Marie PUCHAUX et Madame Julia HERRERO

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatorio

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-12-002

Décision attributive N° 2020-39 de financement FIR au
titre de l'année 2020 à la MSP de CASSEL.

Le Directeur général

à

Madame Laurence WABANT
Maison de santé pluriprofessionnelle de Cassel
Association des professionnels de santé au cœur des
Flandres
49 Grand Place
59670 CASSEL

Objet : Décision N° 2020-39 de financement FIR au titre de l'année 2020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

1 955 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2020,
Soit un montant total de 1.955 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

1 955 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 1.955 euros en janvier 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du CPOM et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

12 FEV. 2020

Lille, le **12 FEV. 2020**

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-07-005

Décision attributive N° 2020-40 de financement FIR au
titre de l'année 2020 au Réseau de Santé RSCC.

Le Directeur général

à

Madame la Présidente
Réseau de Santé RSCC
157 Boulevard des Etats-Unis
60200 COMPIEGNE

Objet : Décision N° 2020-40 de financement FIR au titre de l'année 2020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

128 462 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 128 462 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

128 462 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 128 462 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

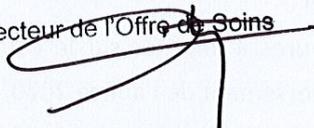
- 7 FEV. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-07-006

Décision attributive N° 2020-42 de financement FIR au
titre de l'année 2020 au Réseau de Santé CECILIA.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau de santé CECILIA
46, Avenue du Général de Gaulle
02209 SOISSONS Cédex

Objet : Décision N° 2020-42 de financement FIR au titre de l'année 2020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

163 953 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 163 953 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

163 953 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 163 953 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 7 FEV. 2020

Pour le Directeur général

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-07-007

Décision attributive N° 2020-45 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé Baie de Somme Picardie Maritime.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé Baie de Somme Picardie Maritime
33, Quai du Romerel
80230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Objet : Décision N° 2020-45 de financement FIR au titre de l'année 2020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

86 915 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 86 915 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

86 915 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 86 915 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

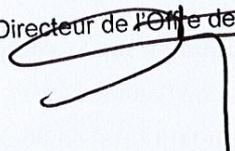
- 7 FEV. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général

et par délégation,

Le Directeur de l'Office de Soins


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-07-008

Décision attributive N° 2020-47 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé RESOLADI.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé RESOLADI
33 Avenue Foch
02000 LAON

Objet : Décision N° 2020-47 de financement FIR au titre de l'année 2020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 612 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 29 612 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

29 612 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 612 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 7 FEV. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général

et par délégation,

~~Le Directeur de l'Offre de Soins~~

Arnaud GORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-07-009

Décision attributive N° 2020-49 de financement FIR au
titre de l'année 2020 au Réseau de Santé SOURDS ET
SANTÉ.

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général

GHICL

Réseau Sourds et Santé

19, Rue du Grand But

BP 249

59462 LOMME Cédex

Objet : Décision N° 2020-49 de financement FIR au titre de l'année 2020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

81 250 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 81 250 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

81 250 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 81 250 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

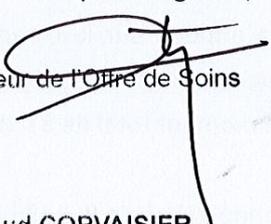
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **- 7 FEV. 2020**

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-29-003

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-15 portant
sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires
"AMBULANCES ESCAILLET".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-15 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « AMBULANCES ESCAILLET »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 09 avril 2019 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités des transports sanitaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convocation de la société AMBULANCES ESCAILLET devant le sous-comité des transports sanitaires en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la convocation des membres du sous-comité des transports sanitaires en date du 10 janvier 2020 ;

Vu le contrôle inopiné des locaux de la société AMBULANCES ESCAILLET sis 70 rue de la poste à AVESNES le COMTE (62810) effectué le 26 février 2019 par les services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le rapport de contrôle des locaux de la société AMBULANCES ESCAILLET transmis le 4 septembre 2019 ;

Vu les observations écrites de la société AMBULANCES ESCAILLET en date du 12 décembre 2019 ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais en date du 15 janvier 2020 ;

Considérant que le contrôle inopiné susvisé a fait apparaître l'absence d'affichage des modalités d'accueil, un manque d'organisation et de rigueur dans la procédure de nettoyage, l'absence de stock de matériel d'entretien, l'absence de renseignement de la fiche de traçabilité, la présence de nombreux matériaux sans lien avec l'activité de la société (pneus), l'utilisation de l'unique lavabo, situé dans les toilettes du personnel ambulancier, pour le nettoyage des matériels embarqués dans les véhicules sanitaires, des installations matérielles prévues au 3° de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique qui ne sont pas réservées aux transports sanitaires, une ambulance qui présentait de nombreux dysfonctionnements (absence de brassards dédiés aux tensiomètre au-delà de 35 centimètres, absence du kit nouveaux nés et nourrissons au sein de la société, oreiller en tissu (non bactériostatique) dans la cellule sanitaire, absence de justificatif du contrôle de l'extincteur) et une tenue professionnelle du personnel ambulancier non réglementaire ;

Considérant que le médecin désigné par le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève un risque sanitaire pour le patient et le personnel ;

Considérant que la société AMBULANCES ESCAILLET, dont le représentant légal est M. Guillaume ESCAILLET, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 16 décembre 2019 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais siégeant le 15 janvier 2020 ;

Considérant que M. Guillaume ESCAILLET ne s'est pas présenté devant le sous-comité des transports sanitaires du 15 janvier 2020 ;

Considérant que dans son courriel en date du 12 décembre 2019, M. Guillaume ESCAILLET a informé les services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France qu'une procédure de désinfection des véhicules avait été établie et que les modalités d'accueil étaient affichées ;

Considérant que la société AMBULANCES ESCAILLET, dont le représentant légal est M. Guillaume ESCAILLET, n'a toutefois pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais réuni le 15 janvier 2020 a émis un avis favorable à l'unanimité des voix à un avertissement avec mise en demeure de mise en conformité des locaux conformément aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 à l'encontre de la société AMBULANCES ESCAILLET, dont le représentant légal est M. Guillaume ESCAILLET ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations dudit code ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires et d'infliger à la société AMBULANCES ESCAILLET un avertissement avec mise en demeure de mise en conformité de ses locaux sis 70 rue de la poste à AVESNES le COMTE (62810) ;

Considérant que si cette mise en demeure de mise en conformité des installations ne devait pas être respectée, la société AMBULANCES ESCAILLET s'expose à une nouvelle convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais.

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES ESCAILLET, dont le représentant légal est M. Guillaume ESCAILLET, se voit sanctionner d'un avertissement avec mise en demeure de mise en conformité des locaux de son établissement sis 70 rue de la poste à AVESNES le COMTE (62810) conformément aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

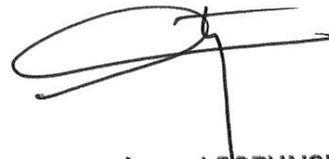
Article 3 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES ESCAILLET, prise en la personne de l'un de ses représentants légaux.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 JAN. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-06-007

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-16 portant
sanction à l'encontre de la société de transports sanitaires
"CAP AMBULANCES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-16 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE
DE LA SOCIETE DE TRANSPORTS SANITAIRES « CAP AMBULANCES »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 09 avril 2019 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités des transports sanitaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu la convocation de la société CAP AMBULANCES devant le sous-comité des transports sanitaires en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la convocation des membres du sous-comité des transports sanitaires en date du 10 janvier 2020 ;

Vu le contrôle inopiné du véhicule de type ambulance immatriculé DV-559-BV de la société CAP AMBULANCES effectué le 30 juillet 2019 par les services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrôle du véhicule de type ASSU immatriculé CX-102-MR effectué le 5 août 2019 par les services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les observations écrites et les pièces produites par Maître PENEL, conseil de la société CAP AMBULANCES, reçues à l'ARS le 25 octobre 2019 ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu les observations orales présentées par M. Thierry LECLERCQ, représentant légal de la société CAP AMBULANCES et de son conseil, Maître PENEL, devant le sous-comité des transports sanitaires du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais en date du 15 janvier 2020 ;

Considérant que le contrôle inopiné du 30 juillet 2019 susvisé a fait apparaître d'une part que l'ambulance immatriculée DV-559-BV appartenant à la société CAP AMBULANCES n'était pas autorisée à circuler par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et qu'elle ne respectait pas les conditions exigibles aux transports sanitaires (support de brancard non stable avec un seul point d'ancrage, absence de tous les matériels indispensables) et d'autre part que tant la panne présentée par l'ASSU immatriculée CX-102-MR que son immobilisation n'avaient pas été signalées à l'ARS ;

Considérant que le contrôle effectué le 5 août 2019 du véhicule de type ASSU immatriculé CX-102-MR a fait apparaître que ce véhicule ne respectait pas les conditions de sécurité ;

Considérant qu'une interdiction de circuler pour ce véhicule a été notifiée le même jour jusqu'à la transmission de justificatifs du respect des conditions exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres de type A catégorie C prévues par l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant que le contrôle effectué le 5 août 2019 a également permis de constater que le gérant de la société, seul ambulancier diplômé d'Etat, n'était pas à même de lire les résultats des constantes vitales inscrites sur les appareils de prise de mesure ;

Considérant que la copie du carnet de traçabilité de la désinfection du véhicule transmise par la société CAP AMBULANCES a permis de constater que la désinfection ne se faisait qu'une fois par semaine ;

Considérant que le médecin désigné par le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève un risque sanitaire pour le patient et le personnel et indique que « par un manque élémentaire de sécurité du fait de l'absence de compétence (pas d'ambulancier diplômé ou ne pas savoir lire un moniteur) ainsi que du manque de matériel, l'état de santé des patients est mis en danger. De même, le risque infectieux n'étant pas géré, ni conforme (pas de traçabilité, manque de matériel) le risque de contamination croisée est patent et met en danger les patients et les personnels.» ;

Considérant que la société CAP AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Thierry LECLERCQ, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 16 décembre 2019 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais siégeant le 15 janvier 2020 ;

Considérant que M. Thierry LECLERCQ s'est présenté devant le sous-comité des transports sanitaires du 15 janvier 2020 assisté de son conseil Maître Nina PENEL ;

Considérant que M. Thierry LECLERCQ explique qu'à la fin d'une garde départementale, le week-end précédant le contrôle inopiné, son ASSU a été immobilisée chez le garagiste en raison de gros problèmes techniques ; qu'après avoir tenté de contacter différentes sociétés de transports sanitaires, il a décidé d'utiliser une ancienne ambulance, malgré le fait qu'elle ne soit pas équipée,

également adressée pour information aux caisses primaires d'assurance maladie du département du Pas-de-Calais, à l'ATSU du Pas-de-Calais ainsi qu'au SAMU du Pas-de-Calais.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 6 FEV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

pour assurer le transport d'une patiente qui avait un rendez-vous urgent et qui a attesté être consciente de la non-conformité du véhicule ; qu'il a toujours été capable de donner les constantes vitales et que l'appareil était défectueux ; qu'une désinfection totale est faite une fois par semaine et une petite désinfection est réalisée entre chaque patient ; que l'ambulance n'a pas roulé après le 30 juillet 2019 ; qu'il n'a pris conscience de la mise en danger du patient qu'après avoir assuré le transport de la patiente ;

Considérant néanmoins que ces explications ne sauraient exonérer la société de ses obligations de personne titulaire d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant que malgré l'attestation de la patiente transportée, la société CAP AMBULANCES a mis en danger la vie de cette dernière, tout comme celle d'autres patients, en utilisant un véhicule non autorisé par les services de l'agence régionale de santé et non équipé de matériels indispensables pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant par ailleurs que l'ASSU remplacée par le véhicule non autorisé ne disposait pas non plus de nombreux équipements indispensables et présentait de nombreuses non conformités ;

Considérant au surplus que par le manque de traçabilité de la désinfection et par le manque évident de matériel, les patients et les personnels encourent des risques infectieux et peuvent être exposés à un danger ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires réuni le 15 janvier 2020 a émis un avis favorable à l'unanimité des voix à un retrait d'agrément d'une durée de trois mois à l'encontre de la société CAP AMBULANCES pour les risques encourus par les patients et les personnels et leur mise en danger ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires et de prononcer un retrait temporaire d'agrément de trois mois à l'encontre de la société CAP AMBULANCES dont le représentant légal est M. Thierry LECLERCQ ;

D E C I D E

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n°6215001 délivré à la société CAP AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Thierry LECLERCQ, est retiré temporairement pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 2 – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R.6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant cette période de retrait temporaire d'agrément.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société CAP AMBULANCES, prise en la personne de son représentant légal. Elle sera

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-29-004

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-25 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de la société de transports sanitaires "FRANCE AMBULANCES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020- 25 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT A L'ENCONTRE
DE LA SOCIETE DE TRANSPORTS SANITAIRES « FRANCE AMBULANCES »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2018-181 de la Directrice Générale de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 09 avril 2019 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités des transports sanitaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convocation de la société FRANCE AMBULANCES devant le sous-comité des transports sanitaires en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la convocation des membres du sous-comité des transports sanitaires en date du 10 janvier 2020 ;

Vu les signalements du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Pas-de-Calais adressés à l'ARS Hauts-de-France en date des 6 janvier, 11 avril et 3 septembre 2019 faisant état de défauts de garde les 6 janvier, 10 avril et 3 septembre sur le secteur d'Arras ;

Vu les observations écrites du représentant légal de la société FRANCE AMBULANCES en date des 5 février, 27 mai et 4 octobre 2019 ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu les observations présentées par Maître MINNE au soutien des intérêts de la société FRANCE AMBULANCES devant le sous-comité de transports sanitaire siégeant le 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais en date du 15 janvier 2020 ;

Considérant que la société FRANCE AMBULANCES, dont le représentant légal est Monsieur Cédric LE MERCIER, a été avisée par courrier avec accusé réception en date du 16 décembre 2019 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais siégeant le 15 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est reproché à l'entreprise FRANCE AMBULANCES de ne pas avoir respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions des articles R.6312-12 et R.6312-20 du code de la santé publique en étant défaillante pour les gardes qu'elle devait assurer les 6 janvier, 10 avril et 3 septembre 2019 ;

Considérant qu'il lui est reproché de ne pas avoir respecté le cahier des charges de la garde ambulancière susvisé ;

Considérant que l'article R.6312-12 du code de la santé publique prévoit que « *les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports [...] sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.* » ;

Considérant que le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Pas-de-Calais, prévu par l'article R.6312-20 du code de la santé publique, prévoit que : « *En cas d'indisponibilité temporaire d'une entreprise, cette dernière a la possibilité de permuter sa garde avec une autre entreprise agréée de son secteur de garde. Lorsqu'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut finalement assurer son obligation de garde au jour prévu, elle doit se signaler le plus tôt possible auprès de l'ATSU en charge du tableau de garde. L'entreprise défaillante veille à son remplacement et en avertit sans délai le SAMU, l'Agence Régionale de Santé et la CPAM. Toute permutation de garde doit être notifiée sans délai par mail, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dument justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM. Cette notification est réalisée via un document type figurant en annexe 4, y est également inscrite la date choisie par l'entreprise pour suppléer la garde non réalisée. A défaut, l'entreprise sera considérée défaillante et est susceptible de faire l'objet de sanction en application à l'article R.6314-5 du Code de la santé publique.* »

Considérant que les observations du médecin désigné par le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de la santé publique indiquent que « le manquement aux obligations réglementaires de la garde ambulancières peut mettre en danger le patient ou s'avérer une perte de chance. » ;

Considérant que Maître MINNE, conseil de la société FRANCE AMBULANCE, explique que le premier défaut de garde était dû à une défaillance technique de la carte SIM et à une instabilité du réseau confirmée par le société LOMACO ; que le deuxième défaut était dû à un oubli de la régulatrice d'inscrire la date dans le tableau ; que la régulatrice a été sanctionnée d'un avertissement et qu'une procédure visant à doubler la vérification de la garde a été mise en place ; que le 3^{ème} défaut était dû à un assouplissement des salariés ; qu'une réunion de sensibilisation du personnel sur cette question a été organisée ;

Considérant que Maître MINNE conclut que la société FRANCE AMBULANCE est consciente de la gravité des faits et que des mesures ont été mises en place pour qu'ils ne se reproduisent pas ;

Considérant néanmoins que ces explications ne sauraient exonérer la société de ses obligations de personne titulaire d'un agrément de transports sanitaires, le défaut de garde ayant pu entraîner des difficultés de prise en charge des patients dans son secteur de garde ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 15 janvier 2020, favorable à la majorité des voix à une demi-journée de retrait temporaire de l'agrément délivré à la société FRANCE AMBULANCES pour le risque encouru par les patients ;

Considérant que l'ensemble des faits retenus constituent une violation des dispositions :

- de l'article R.6312-12 du code de la santé publique ;
- du cahier des charges de la garde ambulancière du département du Pas-de-Calais prévu à l'article R.6312-20 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires et de prononcer un retrait temporaire d'agrément d'une demi-journée à l'encontre de la société FRANCE AMBULANCES dont le représentant légal est Monsieur Cédric LE MERCIER ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément délivré à la société FRANCE AMBULANCES, dont le représentant légal est Monsieur Cédric LE MERCIER, est retiré temporairement pour une demi-journée ;

Article 2 – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif le samedi 07 mars 2020 de 00h01 à 11h59.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R.6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant cette période de retrait temporaire d'agrément.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception à la société FRANCE AMBULANCES prise en la personne de son représentant légal Monsieur Cédric LE MERCIER. Elle sera également adressée pour information aux caisses primaires d'assurance maladie du département du Pas-de-Calais, à l'ATSU 62 ainsi qu'au SAMU du Pas-de-Calais.

Article 6 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 JAN. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-12-003

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-76 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession au profit de la société "PRESTIGE AMBULANCE".

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020- 76 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE « PRESTIGE AMBULANCE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société Prestige Ambulance domiciliée 273/4 boulevard de Beaurepaire 59100 Roubaix portant sur le transfert de l'autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé DW-440-LX, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 06 janvier 2020, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Aurélien WATTIEZ dans le cadre de la cession d'un véhicule de la société Ambulances Bruno domiciliée 6 rue Lavoisier 59170 Croix ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société Prestige Ambulance en date du 6 janvier 2020 ;

Vu la déclaration de cession du véhicule immatriculé DW-440-LX du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la société Prestige Ambulance est implantée à Roubaix ;

Considérant que la société Ambulances Bruno est implantée à Croix ;

Considérant que la société Prestige Ambulance est implantée au sein du secteur de garde de Roubaix ;

Considérant que la société Ambulances Bruno est implantée au sein du secteur de garde de Roubaix ;

Considérant que le transfert de cette autorisation au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de cette autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société Prestige Ambulance située 273/4 boulevard Beaurepaire à Roubaix est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé DW-440-LX actuellement exploité par la société Ambulances Bruno et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société Prestige Ambulance fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction le faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant et indiquant leur nouvelle domiciliation. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre (attestation sur l'honneur de conformité).

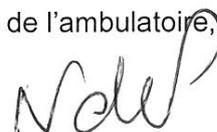
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société Prestige Ambulance.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire,



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE